

ANNEXES

SCHÉMA DES RÉSEAUX D'EAU USÉES, ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET SYSTÈME
D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Source : G2C Environnement novembre 2018

05.2b



Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
en date du 28 octobre 2019,
approuvant l'élaboration du Plan
Local d'Urbanisme de la commune
de Beaupréau-en-Mauges

Le Maire,



RAPPEL DU CONTEXTE 3.....	1
RAPPEL DU CONTEXTE.....	3
RAPPELS RÉGLEMENTAIRES.....	4
MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	5
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RÈGLES IMPOSÉES AU PARTICULIER.....	13
SCHÉMA DES RÉSEAUX D' EAU USÉES, ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	15

RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Beaupréau-en-Mauges a souhaité réaliser une mise à jour de son **zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle de la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement.**

La commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges est issue de la fusion de 10 communes déléguées à savoir :

- Andrezé
- Beaupréau
- Gesté
- Jallais
- La Jubaudière
- La Chapelle-du-Genêt
- La Poitevineière
- Le Pin-en-Mauges
- Saint-Philbert-en-Mauges
- Villedieu-la-Blouère

Chaque commune disposait d'un zonage d'assainissement excepté Saint-Philbert-en-Mauges.

Ces zonages s'appliquaient principalement au niveau des bourgs. Pour les autres secteurs des communes déléguées, représentant un habitat plus dispersé, l'assainissement non-collectif était maintenu mais avec un mise aux normes des installations.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales définit le zonage d'assainissement des eaux usées :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

En définitive, les zones classées en assainissement collectif représentent l'ensemble des secteurs dans lesquels toute parcelle construite ou constructible pourra être reliée au réseau d'assainissement collectif. Cela sous-entend qu'à l'extérieur de ces limites, c'est l'assainissement non-collectif qui a été retenu pour assurer le traitement des eaux usées.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'habitat en assainissement collectif, la commune doit assurer la collecte, le transport, le traitement, le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées et l'élimination des sous-produits (boues d'épuration).

Le code de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16.

Les principales obligations sont les suivantes :

- **Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte** (article L.1331-1 du code de la santé publique), sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux, de coût démesuré ou d'amortissement d'une filière d'assainissement non collectif récente ;
- **Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'assainissement, la commune peut exécuter d'office, au frais des propriétaires des immeubles intéressés, la partie publique du branchement au réseau** (article L.1331-2 du code de la santé publique) ;
- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. La commune contrôle la conformité de la partie privée du branchement au réseau public (article L.1331-4 du code de la santé publique) et à titre facultatif peut prendre en charge leur mise en conformité ;
- **Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les propriétaires** (article L.1331-5 du code de la santé publique) ;
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, **la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables** (article L.1331-6 du code de la santé publique) ;
- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation (article L.1331-7 du code de la santé publique) ;
- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçue (article L.1331-10 du code de la santé publique) ;
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 (article L.1331-11 du code de la santé publique).

Lorsque les collectivités prennent en charge les travaux de raccordement (partie privée, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement), **elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.**

MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

De manière générale, la mise à jour de ces documents a permis de :

- **réduire les zonages d'assainissement collectif des secteurs autrefois classés en à urbaniser** (1AU ou 2AU) et **aujourd'hui déclassés en zone agricole et naturelle** (A et N), ou de secteurs difficilement raccordables au réseau collectif (**besoin d'un poste de refoulement à la charge des particuliers** etc.) ;
- **intégrer au zonage d'assainissement** collectif des futures zones à urbaniser, composés de secteurs **d'habitations possiblement raccordables** et des habitations si les conditions techniques le permettent.

Les principales conclusions sur les systèmes d'assainissement sont les suivants :

ANDREZÉ :

CONSTAT

La station d'Andrezé présente, à l'heure actuelle, des charges hydrauliques en entrée importantes, notamment en période hivernale (apports de nappe) mais principalement lors de précipitations (apports météoriques).

En termes de capacité organique, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et celle due à l'augmentation du nombre de raccordements. Toutefois, sur le long terme, la capacité de la station est presque atteinte.

PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS

Ainsi, afin de limiter la surcharge hydraulique identifiée déjà à l'heure actuelle, le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit plusieurs actions :

- Un suivi journalier des débits au point A3 (entrée de STEP) et au point A2 (point de déversement en amont de la STEP) afin de connaître précisément les évolutions des charges hydrauliques, notamment suite aux travaux qui sont réalisés. Le suivi permet également de disposer d'une banque de données et donc un historique des évolutions des débits en entrée de STEP.
- La limitation des apports d'eaux claires parasites par :
 - le remplacement des canalisations identifiées comme présentant des désordres structurels générant des apports de nappe ;
 - la suppression d'un tronçon en réseau unitaire ;
 - la déconnexion des surfaces imperméabilisées (apportant des eaux pluviales) directement raccordées au réseau d'eaux usées.
- Le remplacement de la lagune actuelle par une station d'épuration de type boues activées est prévue également à long terme afin d'éviter une saturation du système.

5

BEAUPRÉAU :

CONSTAT

La station de Beaupréau présente, à l'heure actuelle, des charges hydrauliques en entrée importantes, notamment en période hivernale (apports de nappe) que lors de précipitations (apports météoriques).

En termes de capacité organique, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et celle due à l'augmentation du nombre de raccordements. Toutefois, sur le long terme, la capacité de la station est presque atteinte.

PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS

Les eaux usées de la commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt sont transférés à la STEP de Beaupréau et est opérationnel en 2019.

Des travaux de transformation du réseau unitaire en réseau séparatif ont déjà été entrepris avant la mise à jour du PLU et du zonage d'assainissement suite à l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement de Beaupréau.

Ainsi, afin de limiter la surcharge hydraulique identifiée déjà à l'heure actuelle, le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit :

- De continuer les travaux en vue de la limitation des apports d'eaux claires parasites par :

- le remplacement des canalisations identifiées comme présentant des désordres structurels générant des apports de nappe ;
 -
 - la transformation des réseaux unitaires en réseau séparatif ;
 -
 - la déconnexion des surfaces imperméabilisées (apportant des eaux pluviales) directement raccordées au **réseau d'eaux usées**.
- De limiter les rejets des industriels dans le réseau communal par la mise en place de convention de rejet permettant de mettre en place des normes de rejet.

GESTÉ :

CONSTAT

La station de Gesté présente, à l'heure actuelle, des charges hydrauliques en entrée importantes, notamment en période hivernale (apports de nappe) mais aussi lors de précipitations (apports météoriques).

En termes de capacité organique, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et celle due à l'augmentation du nombre de raccordements.

PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS

Ainsi, afin de limiter la surcharge hydraulique identifiée déjà à l'heure actuelle, le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit plusieurs actions :

- La limitation des apports d'eaux claires parasites par :
 - le remplacement des canalisations identifiées comme présentant des désordres structurels générant des apports de nappe ;
 - la transformation des réseaux unitaires en réseau séparatif ;
 - la déconnexion des surfaces imperméabilisées (apportant des eaux pluviales) directement raccordées au **réseau d'eaux usées**.

6

JALLAIS :

CONSTAT

La station de Jallais présente, à l'heure actuelle, des charges hydrauliques en entrée importantes, notamment en période hivernale (apports de nappe) mais aussi lors de précipitations (apports météoriques).

En termes de capacité organique, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et celle due à l'augmentation du nombre de raccordements.

PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS

Ainsi, afin de limiter la surcharge hydraulique identifiée déjà à l'heure actuelle, le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit plusieurs actions :

- La limitation des apports d'eaux claires parasites par :
 - le remplacement des canalisations identifiées comme présentant des désordres structurels générant des apports de nappe ;
 - la transformation des réseaux unitaires en réseau séparatif ;
 - la déconnexion des surfaces imperméabilisées (apportant des eaux pluviales) directement raccordées au **réseau d'eaux usées**.

A noter que des travaux ont déjà été réalisés, **notamment sur l'unitaire**, lors de la mise à jour du PLU.

LA JUBAUDIÈRE :

CONSTAT

La station de La Jubaudière présente, **à l'heure actuelle**, des charges organiques en entrée importantes. Un industriel de type **laiterie est raccordé sur le réseau d'eaux usées communal**. Des analyses ont été faites pour déterminer l'origine de cette charge organique

En termes de capacité hydraulique, **la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et celle due à l'augmentation du nombre de raccordements**.

PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS

Ainsi, afin de limiter **les apports d'eaux claires parasites**, le **Schéma Directeur d'Assainissement** prévoit :

- Le remplacement des canalisations identifiées comme présentant des désordres structurels générant des apports de nappe ;
- La déconnexion des surfaces imperméabilisées (apportant des eaux pluviales) directement raccordées au réseau **d'eaux usées**.

Pour gérer les charges organiques actuelles et futures, plusieurs travaux sont proposés :

- Réhabilitation de la STEP notamment par :
 - la réhabilitation du bassin tampon en entrée de la STEP
 - **les changements des turbines au niveau du bassin d'aération** (en cours de réalisation)
 - **l'augmentation du nombre et donc de la surface des lits à macrophytes pour le traitement des boues**
- **Mise en place d'une convention de déversement avec l'industriel mettant en place des normes sur les rejets**

Au niveau de **l'autosurveillance**, il est préconisé également de mettre en place :

- Un suivi journalier des débits au point A3 (entrée de STEP) et au point A2 (point de déversement en amont de la STEP) afin de connaître précisément les évolutions des charges hydrauliques, notamment suite aux travaux qui sont **réalisés. Le suivi permet également de disposer d'une banque de données et donc un historique des évolutions des débits en entrée de STEP.**
- Des mesures pollution 12 fois par an.

A noter que des travaux ont été déjà effectués comme :

- **Reprise d'une** canalisation présentant un apport hydraulique et potentiellement organique important,
- **Elaboration d'un dossier type loi sur l'eau pour proposer l'augmentation de la capacité de la station** pour correspondre à sa capacité réelle de traitement.

LA POITEVINIÈRE :

CONSTAT

La station de La Poitevinère présente des charges en entrée satisfaisantes au vu des données disponibles (1 mesure par an). **Toutefois, lors de la campagne de mesures, il a été identifié des apports d'eaux claires parasites**. Cependant, sur le long terme, la capacité nominale hydraulique de la station est presque atteinte.

En termes de capacité organique, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et celle due à l'augmentation du nombre de raccordements.

PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS

Ainsi, afin de limiter **les apports d'eaux claires parasites** identifiées, le **Schéma Directeur d'Assainissement** prévoit plusieurs actions :

- Un suivi journalier des débits au point A3 (entrée de STEP) et au point A2 (point de déversement en amont de la STEP) afin de connaître précisément les évolutions des charges hydrauliques, notamment suite aux travaux qui sont réalisés. **Le suivi permet également de disposer d'une banque de données et donc un historique des évolutions des débits en entrée de STEP.**
- **La limitation des apports d'eaux claires parasites par :**

- le remplacement des canalisations identifiées comme présentant des désordres structurels générant des apports de nappe ;
- la déconnexion des surfaces imperméabilisées (apportant des eaux pluviales) directement raccordées au **réseau d'eaux usées**.

Le remplacement de la lagune actuelle par une station d'épuration de type boues activées peut être également envisagé à long terme.

LE PIN-EN-MAUGES :

CONSTAT

La station du Pin-en-Mauges fonctionne correctement : les charges hydraulique et organique en entrée sont satisfaisantes. Avec **les hypothèses d'urbanisation prévues dans le PLU, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et celle due à l'augmentation du nombre de raccordements.**

PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS

Malgré des charges en entrée satisfaisantes aussi bien en hydraulique **qu'en organique, il est tout de même prévu dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, quelques travaux de déconnexion des surfaces imperméabilisées ou le remplacement des canalisations identifiées comme présentant des désordres structurels générant des apports de nappe.** Ces travaux auront un impact positif sur la charge hydraulique en entrée de station.

SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES :

CONSTAT

La station de Saint-Philbert-en-Mauges présente des charges en entrée satisfaisantes au vu des données disponibles (1 mesure par an). Toutefois, lors de la campagne de mesures, il a été identifié des apports d'eaux claires parasites de nappe et météoriques.

En termes de capacité organique, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et celle due à l'augmentation du nombre de raccordements.

PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS

Ainsi, afin de limiter **les apports d'eaux claires parasites** identifiées, le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit plusieurs actions :

- **La limitation des apports d'eaux claires parasites par :**
 - le remplacement des canalisations identifiées comme présentant des désordres structurels générant des apports de nappe ;
 - la recherche de surfaces imperméabilisées raccordées directement sur le **réseau d'eaux usées (test à la fumée et tests au colorant), responsable des apports d'eaux claires météoriques ;**
 - la déconnexion des surfaces imperméabilisées identifiées.
- **Le remplacement de la lagune actuelle par une station d'épuration de type** filtres plantés de roseaux est prévue également à long terme.

VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE :

CONSTAT

La station de Villedieu-la-Blouère est récente car construite en 2017. A **l'heure actuelle**, elle présente des charges hydrauliques en entrée importantes, **notamment en période hivernale (apport de nappe) et lors des précipitations (apport d'eaux météoriques).**

En termes de capacité organique, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et celle due à l'augmentation du nombre de raccordements.

PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS

Ainsi, afin de limiter la surcharge hydraulique identifiée déjà à l'heure actuelle, le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit plusieurs actions :

- **La limitation des apports d'eaux claires parasites par :**
 - le remplacement des canalisations identifiées comme présentant des désordres structurels générant des apports de nappe ;
 - la **recherche de surfaces imperméabilisées raccordées directement sur le réseau d'eaux usées (test à la fumée et tests au colorant), responsable des apports d'eaux claires météoriques ;**
 - la déconnexion des surfaces imperméabilisées identifiées.

Voici les évolutions par communes déléguées.

ANDREZÉ :

- suppression des anciennes zones à urbaniser en 2AU (au sud de l'**entreprise Morillon, à l'Est du lotissement communal « La Chaussée des Hayes »...**) ;
- **intégration au zonage d'assainissement collectif** de la zone à urbaniser 1AU, pour le lotissement communal « La Chaussée des Hayes », route de Jallais, en comprenant des **fonds de jardins qui seront dans l'opération et de quelques maisons en lisière du bourg**, quand les conditions techniques pour le raccordement le permettent.

BEAUPRÉAU :

- suppression des anciennes zones à urbaniser en 2AU (Factières, les Petites Places, la **Haute Prée...**) et des zones en **bordure de la zone d'activités Anjou Acti Parc...**
- **intégration au zonage d'assainissement collectif** du lotissement communal de la Dube (tranche 1 et 2), du lotissement privé des Factières...

GESTÉ :

- suppression des anciennes zones à urbaniser en 2AU (**autour du château d'eau**- Bel Ebat, le Bésier - le Patis, Jonquilles – **la Strée...**)
- **intégration au zonage d'assainissement collectif** de quelques habitations en lisière de bourg (**la Sauzaie...**)

JALLAIS :

- suppression **de parcelles d'habitations dispersées en lisière de bourg** (route de Beaupréau, Le Château, La Forêt...)
- **intégration au zonage d'assainissement collectif** du lotissement communal de Brin de Campagne, du secteur de Hameau de la Fontaine, du secteur du Bordage, de la zone d'activités de la Pierre Blanche tranche n°2...
- Notre-Dame-des-Mauges : de manière générale, les parcelles classées en zone urbaine et à urbaniser ont été **intégrées au zonage d'assainissement collectif ;**

LA CHAPELLE-DU-GENËT :

- suppression des secteurs autrefois classés en zone à urbaniser 2AU (**Cormier, la Noumaudière...**) ;
- **intégration au zonage d'assainissement collectif** de la zone au sud du lycée public classée en 2AU ;

LA JUBAUDIÈRE :

- suppression des certaines habitations en lisière de bourg et de fonds de jardins quand les conditions techniques de raccordement ne le permettent ;
- **intégration au zonage d'assainissement collectif** de la zone à urbaniser de la **Gautrèche**, en raison du nouveau zonage, de certaines parcelles dans la zone d'activités du Parc, des parcelles du Centre Educatif Fermé de la Gautrèche ;

LA POITEVINIÈRE :

- **suppression d'anciens secteurs 1AUe et 2AU aujourd'hui déclassés** en zone agricole (la Vicairie, la Grande Papellerie...)

LE PIN-EN-MAUGES :

- suppression des secteurs autrefois classés en à urbaniser en 1AUp, 1AUa, 2AU et aujourd'hui déclassés en zone agricole (la Grande Coulée, le Grand Cormier, le Cormier, l'Aiguillée...)
- **intégration au zonage d'assainissement collectif** de certains habitations déjà raccordées au réseau collectif (la Sablière, route de Neuvy-en-Mauges...);

SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES :

- **la commune déléguée ne possédait pas de zonage d'assainissement collectif.** De manière générale, les habitations en zone urbaine et à urbaniser ont été **intégrées au zonage d'assainissement collectif** ;

VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE :

- suppression des secteurs autrefois classés en urbaine en UY (Moulin du Guichonnet, Petit Pont et Landreau...) et **aujourd'hui** déclassés en zone agricole et de certaines habitations difficilement raccordables ;
- **intégration au zonage d'assainissement collectif** de certains secteurs en à urbaniser 1AU en centre-ville (Pré Toinon et arrière mairie...);

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

MISSIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les différentes missions de contrôle sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique sont précisées dans le code général des collectivités territoriales (art L.2224-8 et R.2224-17), ainsi que dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle exercée par la commune consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes (installation présentant un défaut de sécurité sanitaire, installation présentant un défaut de structure, etc.) et les risques avérés de pollution de l'environnement (installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental).

Ainsi, les communes compétentes ont pour obligation :

- **l'instruction** du neuf (contrôle de conception et de réalisation des travaux avant remblaiement) ;
- **le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes** ;
- le **diagnostic de bon fonctionnement ou d'entretien**.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

L'article L.1331-11 du code de la santé publique donne le **droit d'accès aux propriétés privées aux agents du service d'assainissement pour procéder à la mission de contrôle** des installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif.

La commune peut en outre décider d'assurer des compétences facultatives :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Ces dispositions offrent aux collectivités la possibilité de mettre en place un service d'assainissement non collectif « à la carte » selon leurs souhaits et les attentes des usagers. Lorsque la collectivité prend en charge les travaux des missions facultatives ci-dessus, elle se fait rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LIÉES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble). A sa mise **en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun** des eaux vannes et des eaux ménagères.

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en quatre grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- les dispositifs de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères (regards) et les canalisations de collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration (filtre à sable drainé à flux vertical), sous réserve de l'avis favorable du SPANC et de la mairie ;
 - par la mise en place de filières agréées : filtres compacts, filtres plantés, micro-stations à cultures libres, micro-stations à cultures fixées, micro-stations SBR. Ces filières doivent obligatoirement être agréées par le ministère de l'environnement. En sortie de ces filières, un procédé d'infiltration devra être défini afin d'infiltrer les eaux traitées dans le sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses (200 L eaux de cuisine seules, 500 L eaux ménagères), destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, à moins de 2 m de l'habitation, si la fosse est distante de plus de 10 m de l'habitation.

La surface requise pour implanter, dans de bonnes conditions, un dispositif d'assainissement non collectif sera déterminé par le bureau d'études réalisant l'étude de sol et validé par le SPANC.

Elle dépendra de la nature du sol, du nombre d'habitants ou d'utilisateurs de l'immeuble, du nombre de pièces principales et respectera la réglementation en vigueur.

Le dimensionnement de l'installation est exprimé en Equivalent-Habitant (EH). Le nombre d'EH est égal au nombre de pièces principales de la construction ou de la maison à l'exception :

- des établissements recevant du public où le dimensionnement est calculé selon la capacité d'accueil ;
- des maisons dont le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant.
- Les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :
 - 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine (puit, forage) (arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) ;
 - 5 m de tout ouvrage fondé (DTU 64.1 d'août 2013) ;
 - 3 m de toute limite séparative de propriété (DTU 64.1 d'août 2013).

Par ailleurs, afin d'éviter tout dysfonctionnement de la filière :

- absence de plantation de ligneux à proximité des épandages est préconisé ;
- si présence de ligneux, l'utilisation d'une barrière anti-racines recommandée (DTU 64.1 d'août 2013)

NB : Les prescriptions présentées ci-avant sont soumises à la réglementation en vigueur ; elles peuvent être amenées à évoluer en cas d'évolution de cette dernière.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RÈGLES IMPOSÉES AU PARTICULIER

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi Grenelle II de juillet 2010 et complété par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévoit les obligations des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif :

- Le propriétaire assure **l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger son installation** par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai défini selon les conclusions du contrôle, comme suit :
 - **Absence d'installation** : mise en demeure de réaliser une installation conforme ou travaux à réaliser dans les meilleurs délais ;
 - Installation présentant des dangers pour la santé des personnes : la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans ou **1 an dans le cas d'une vente** ;
 - **Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement** : la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans ou **1 an dans le cas d'une vente** ;
 - Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs : la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations ;
 - **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs** : la commune délivre des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

D'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

MAINTIEN EN BON ÉTAT DES FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

13

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser les eaux pluviales et tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales des toitures ou de ruissellement ;
- **les eaux de lavage de cour ou d'arrosage** ;
- les eaux de sources, de drainage ou de fossé ;
- les effluents agricoles ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures et lubrifiants ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD) ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif.

Cela impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

ENTRETIENS DES INSTALLATIONS

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sur la base des prescriptions de **l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les vidanges** de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré-traitement sont effectuées, par des personnes agréées par le préfet, suivant l'accumulation en boues dans la fosse (maximum 50% du volume utile de la fosse).

La vidange des bacs dégraisseurs et des pré-filtres existants devra être effectuée au minimum tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales

SCHÉMA DES RÉSEAUX D'EAU USÉES, ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

NB : LES PLANS CI-DESSOUS SONT DES EXTRAITS. LES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES N'APPARAISSANT PAS SUR CES EXTRAITS SONT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Légende :

- ▶ Poste de refoulement
- Station d'épuration

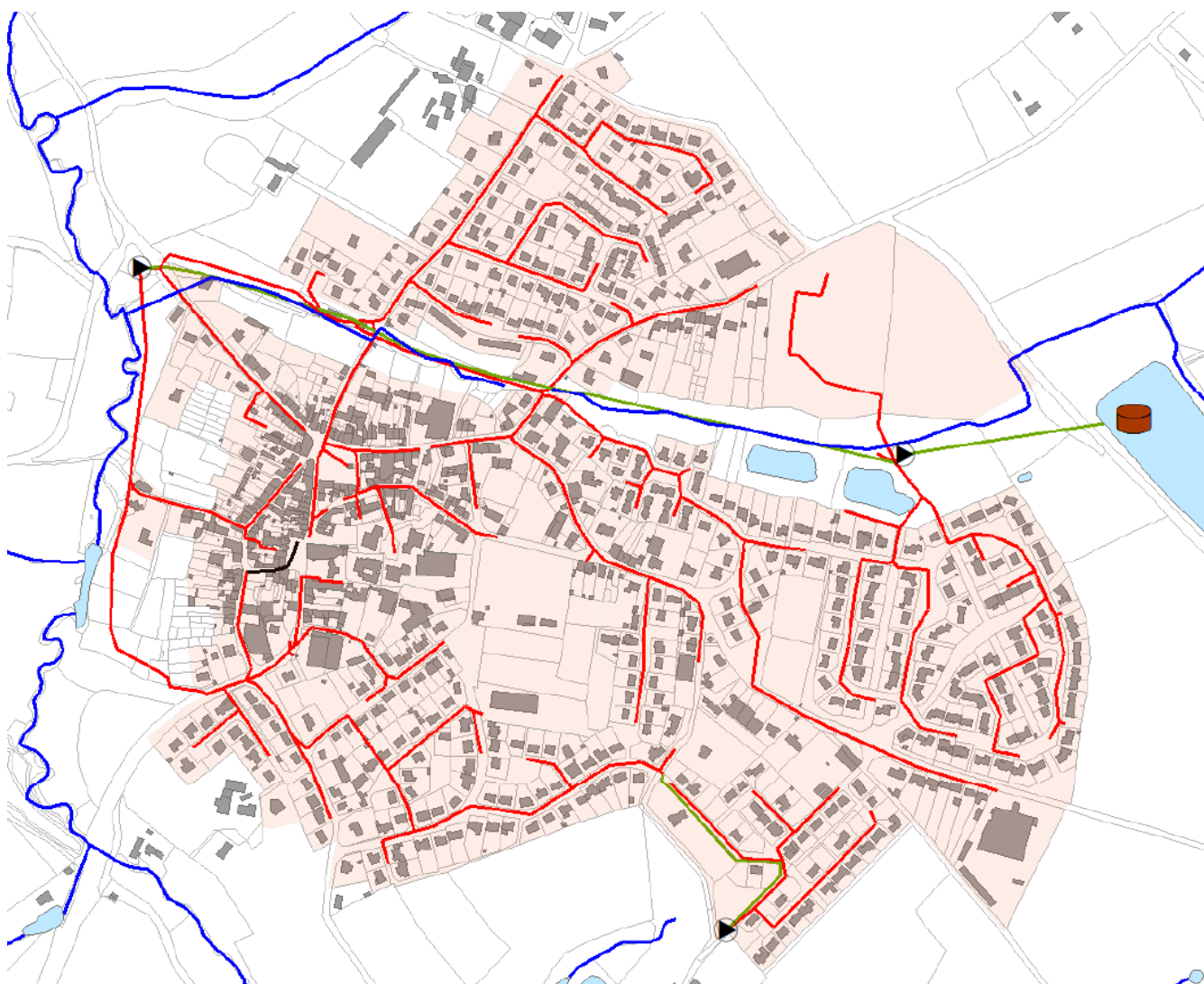
Zonage d'assainissement

- Assainissement non collectif
- Assainissement collectif

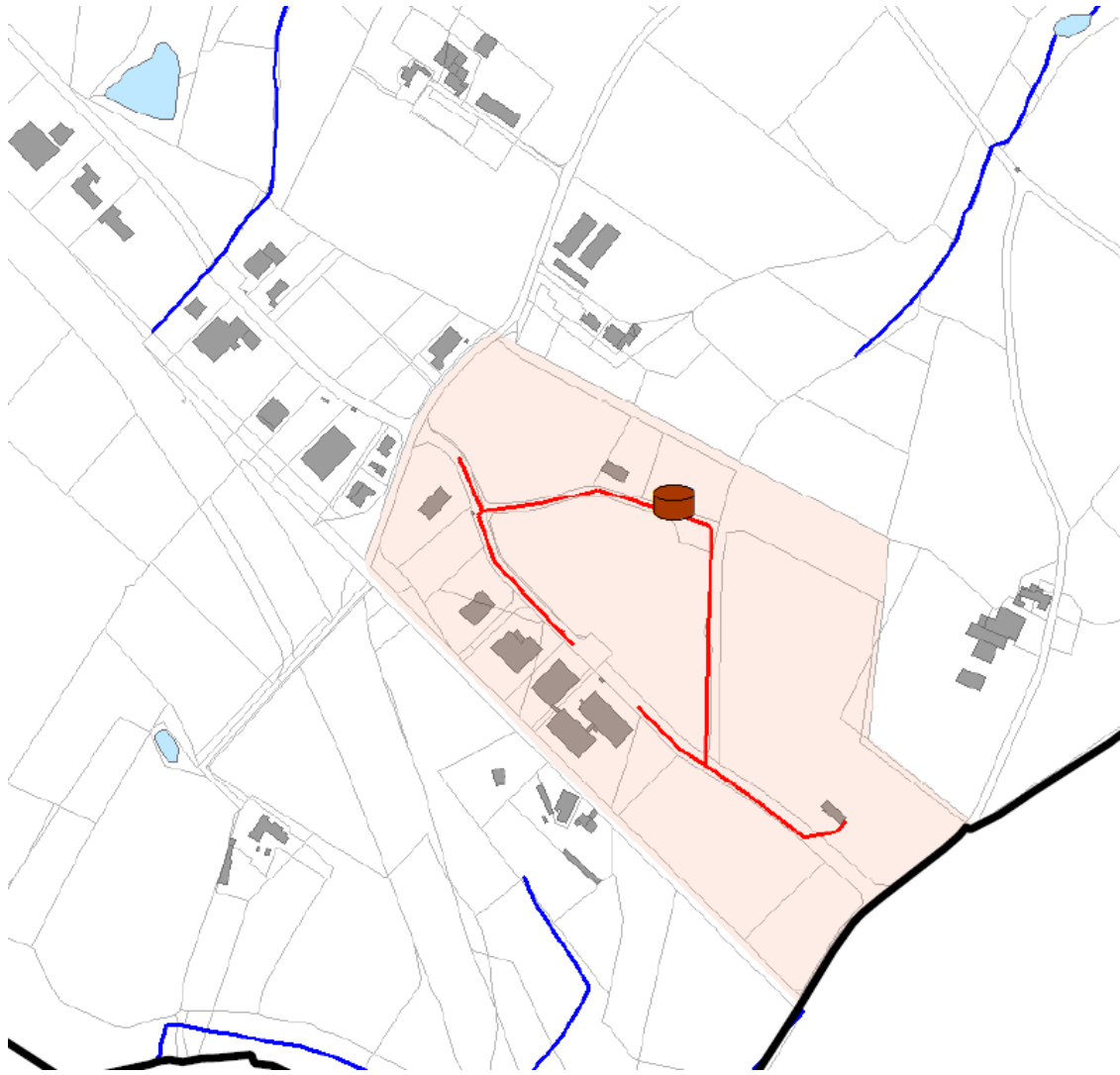
Type de réseaux

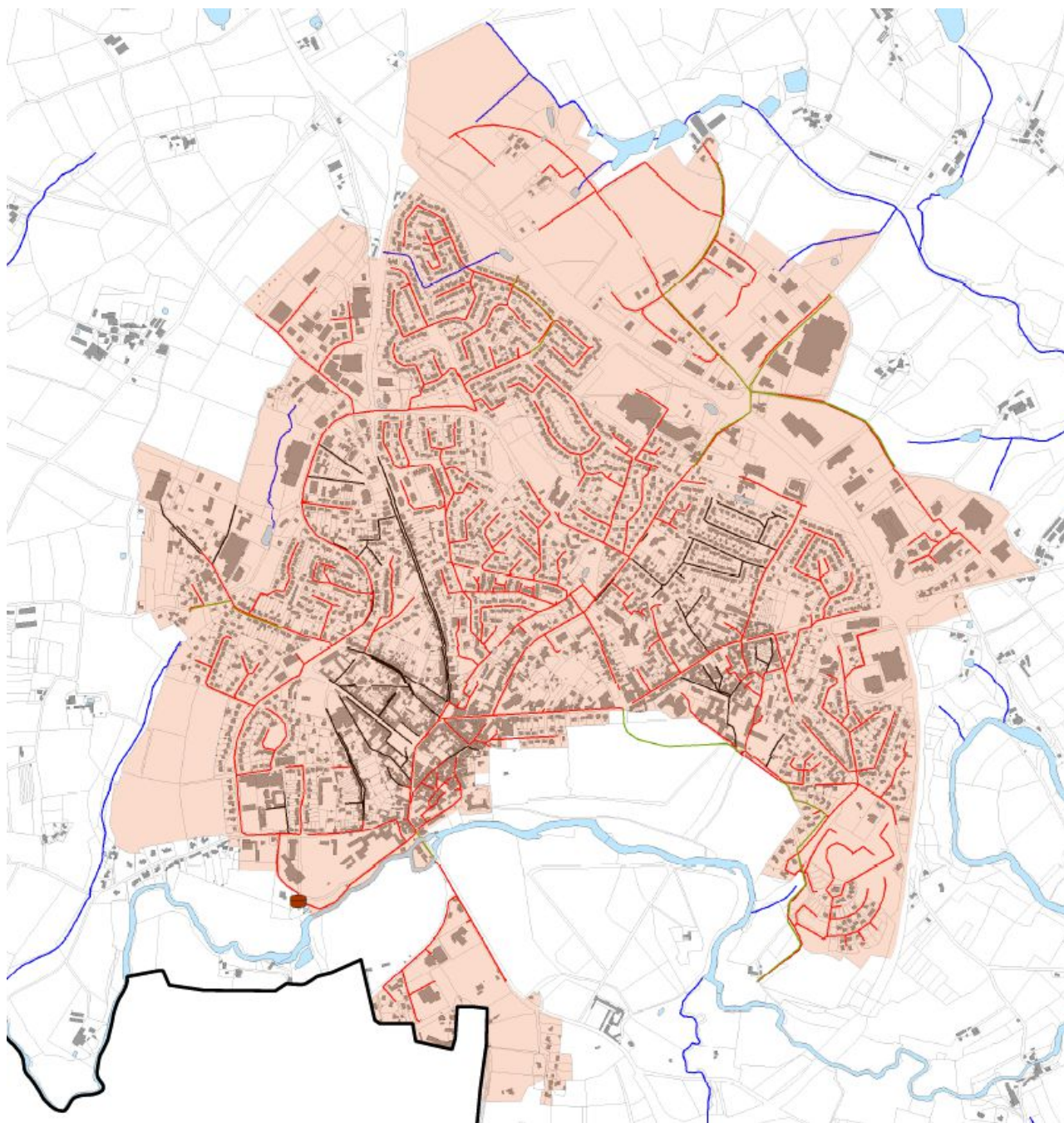
- Réseau d'eaux usées
- Surverse eaux usées
- Réseau unitaire
- Refoulement

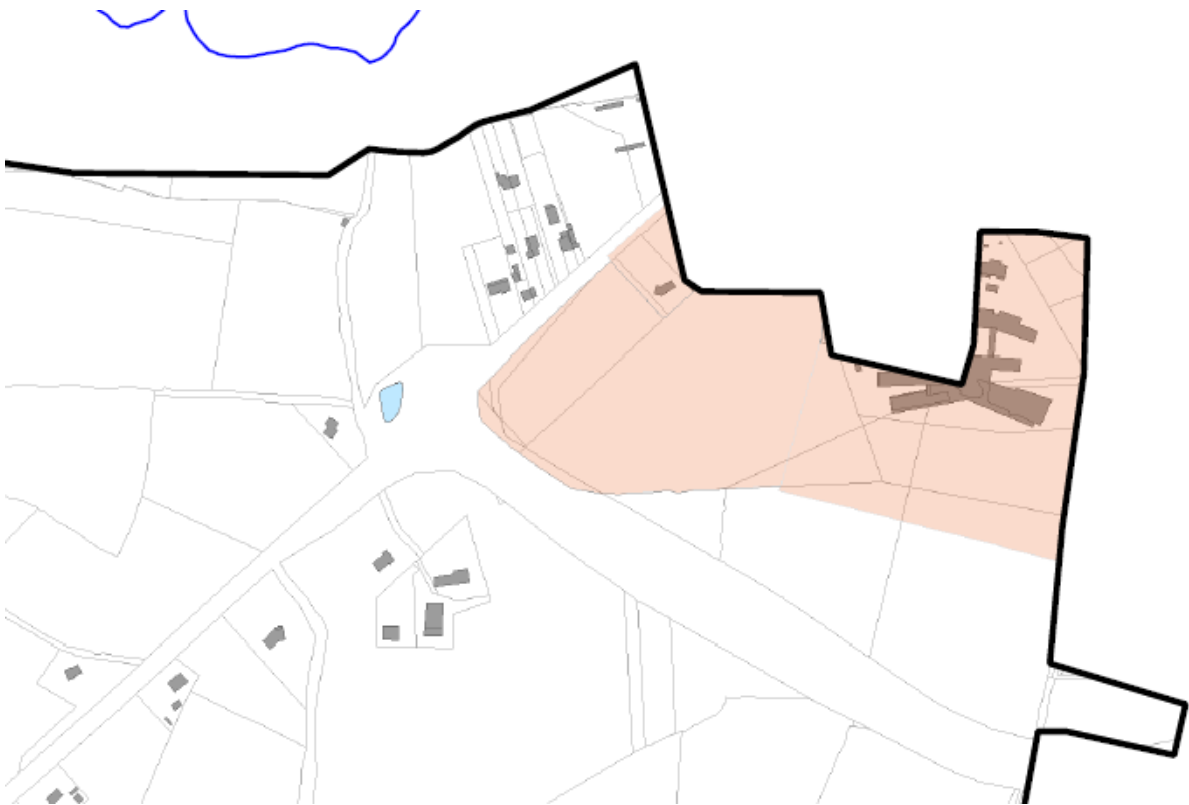
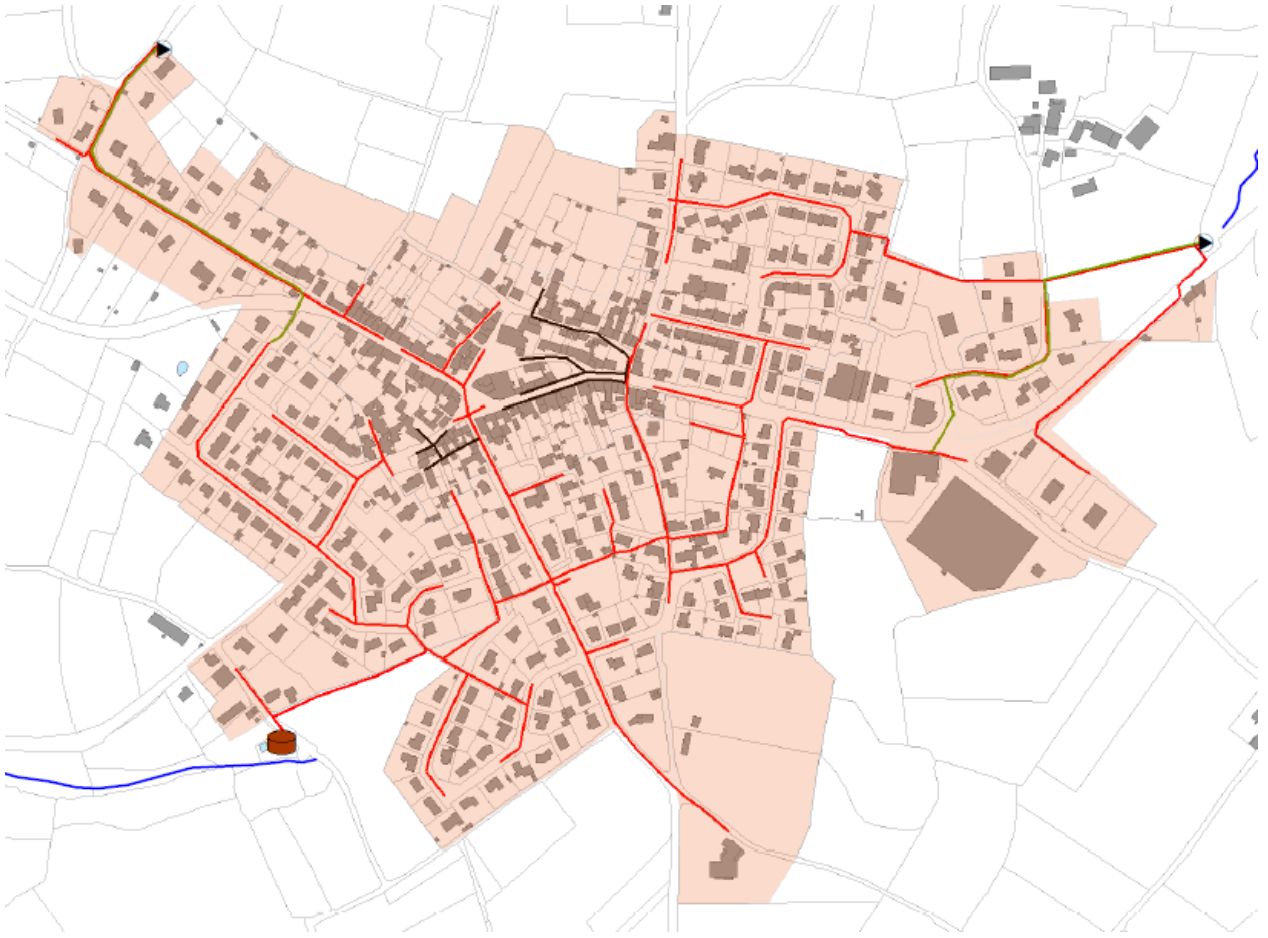
ANDRÉZÉ



15





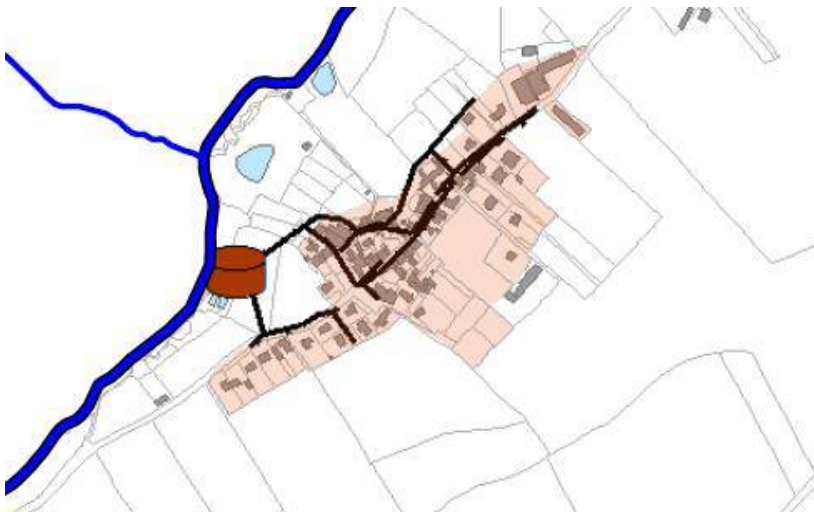


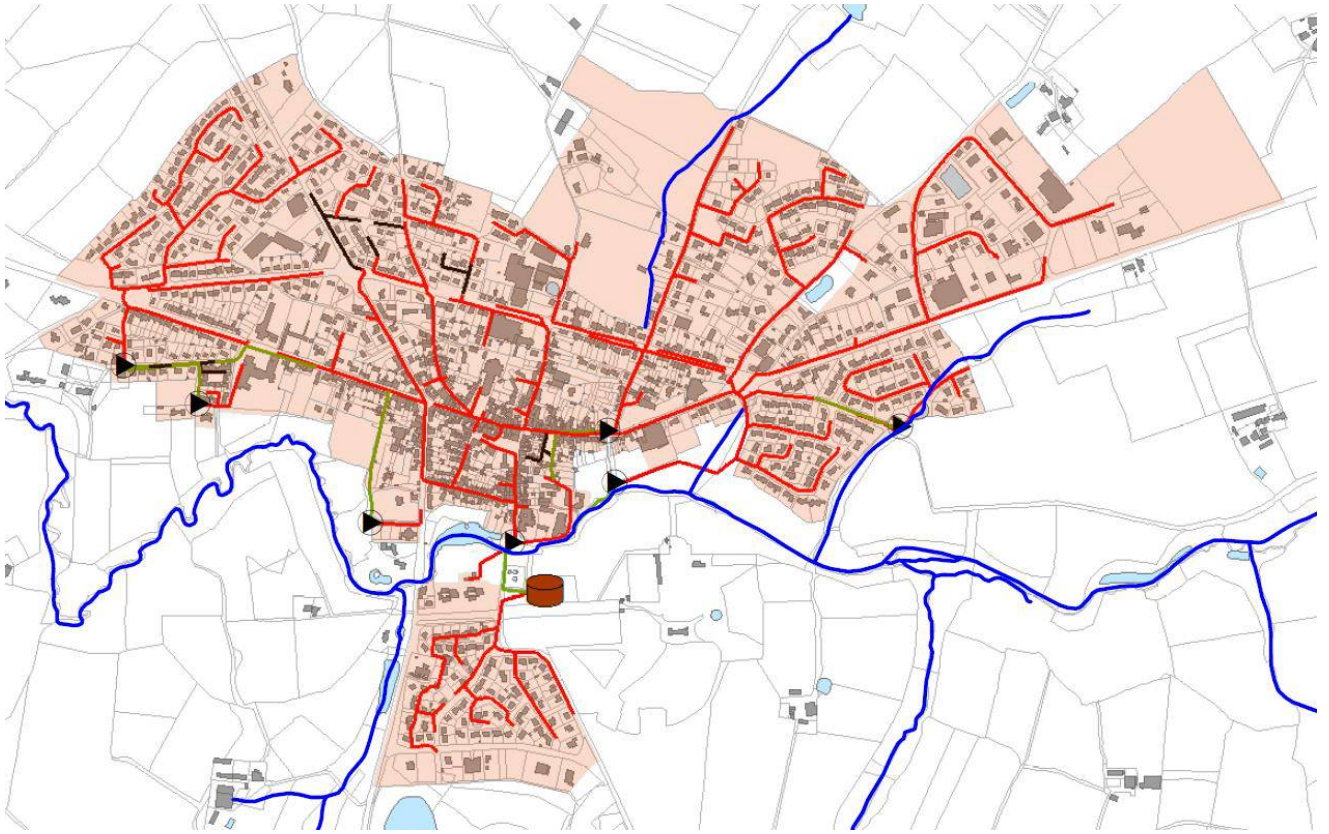
GESTÉ

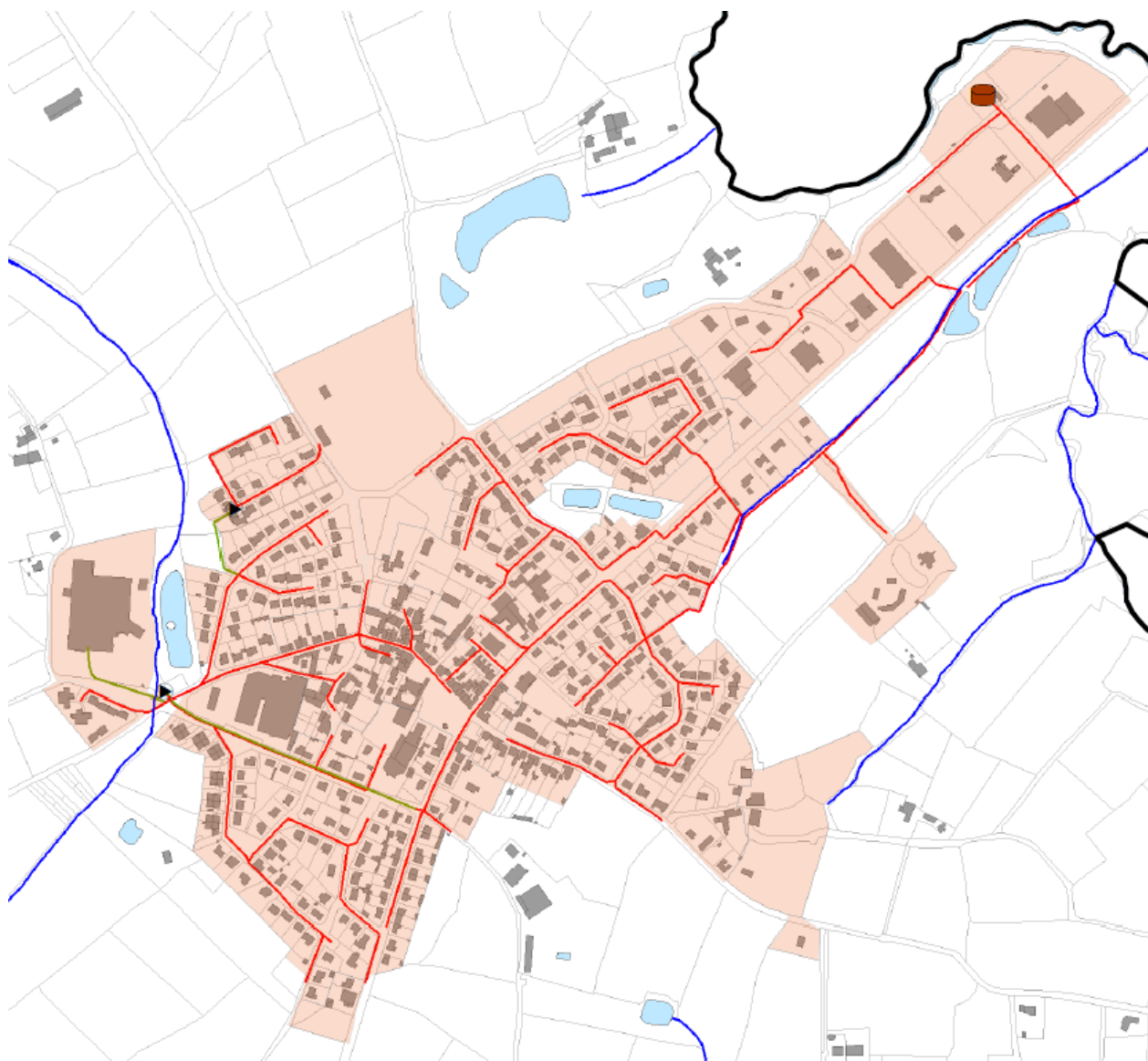


19

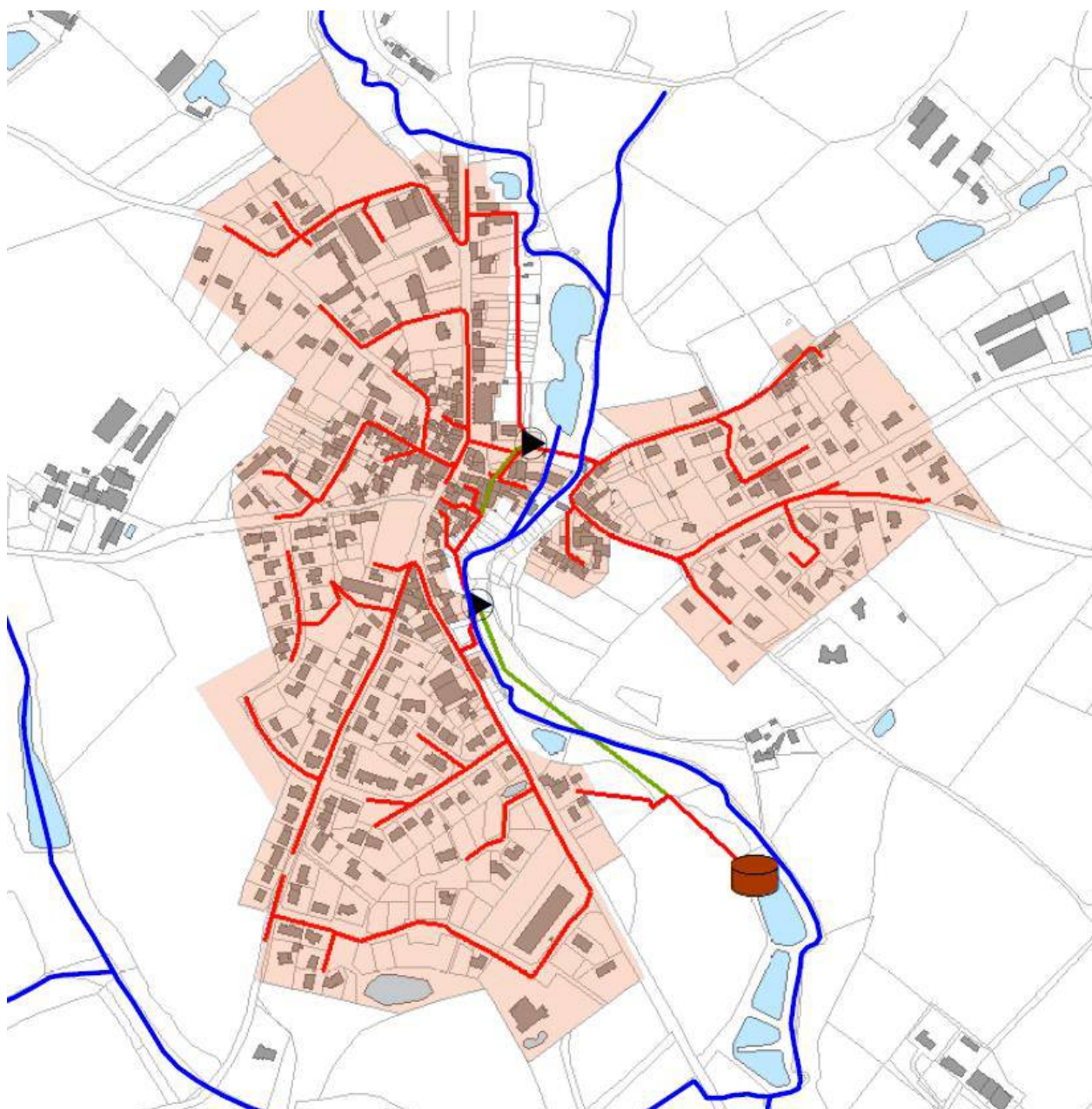
JALLAIS

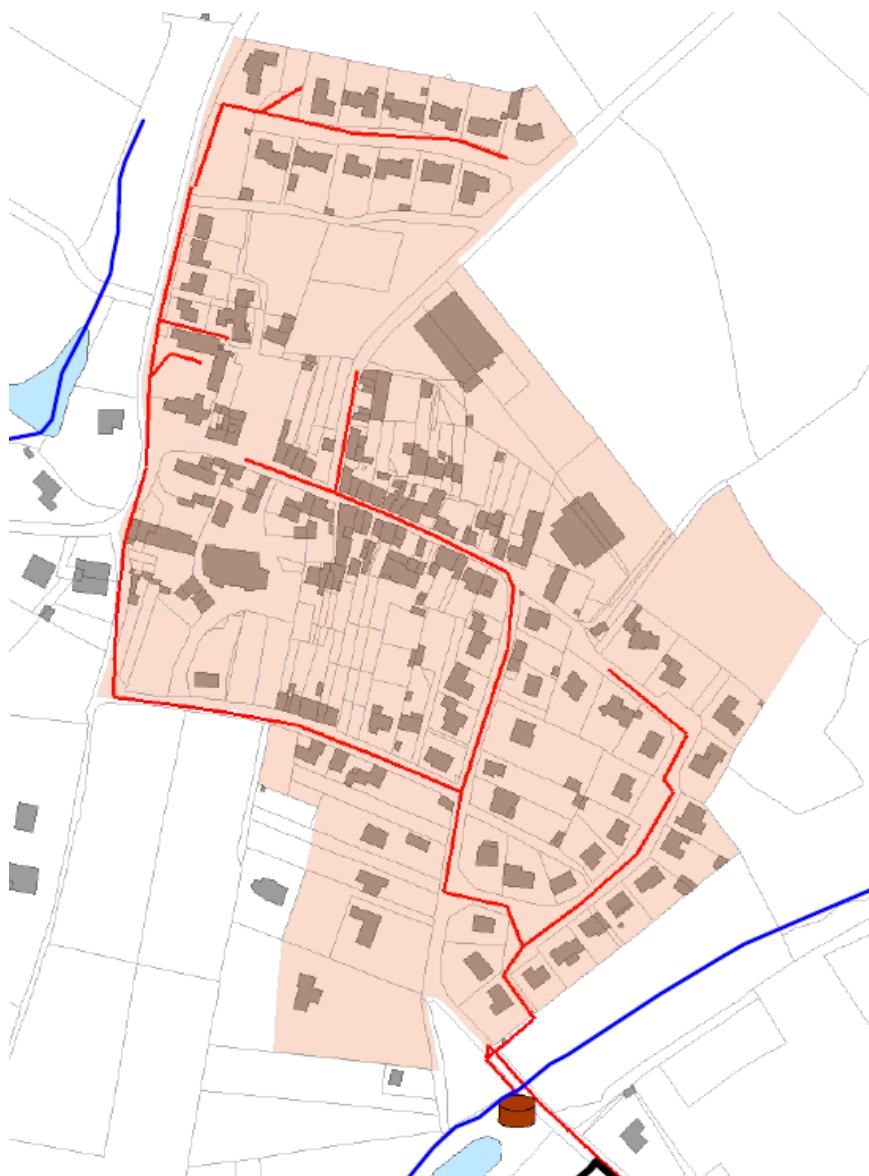


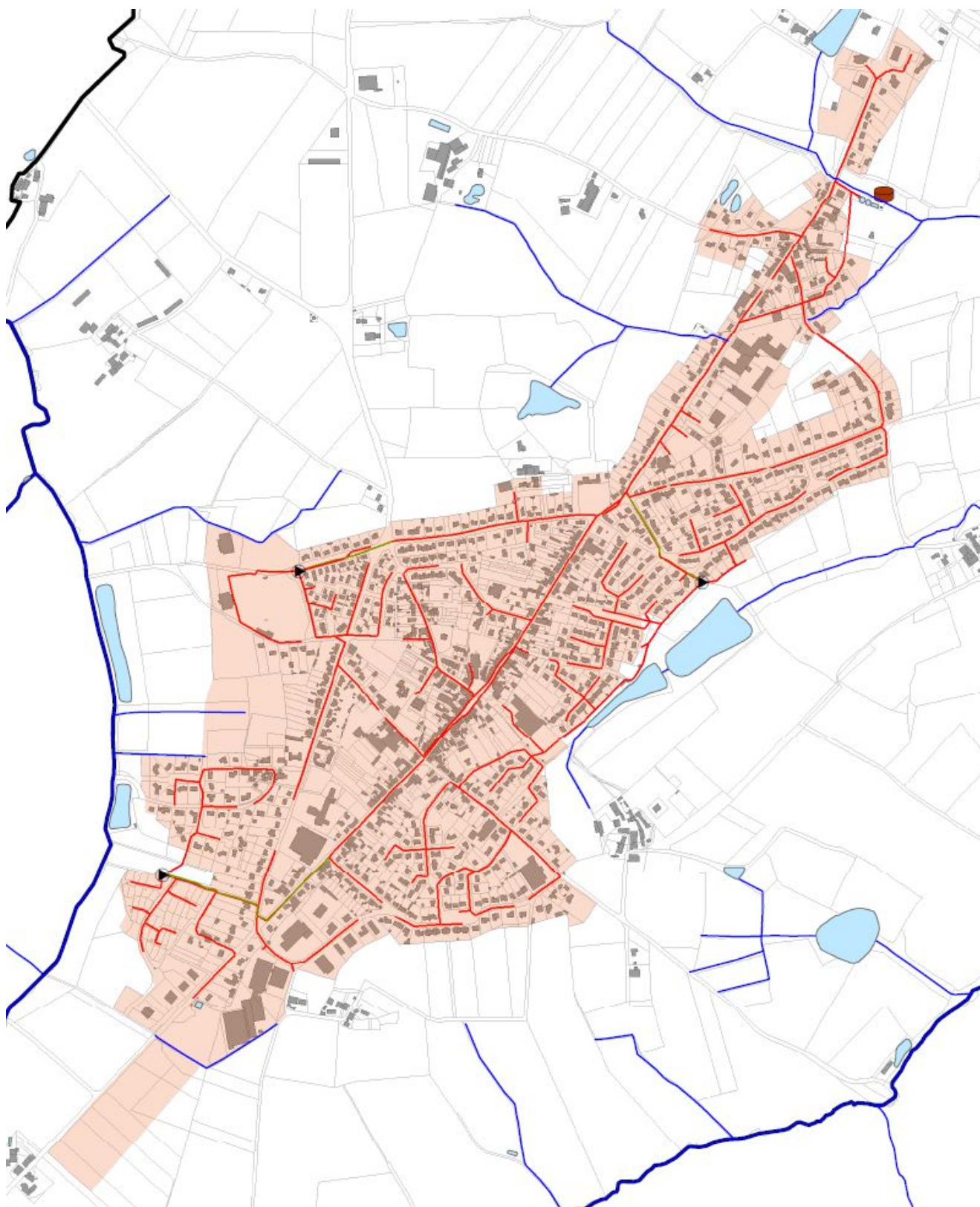












DÉCHETS (COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT) / MISE EN DÉPÔT DES MATÉRIAUX

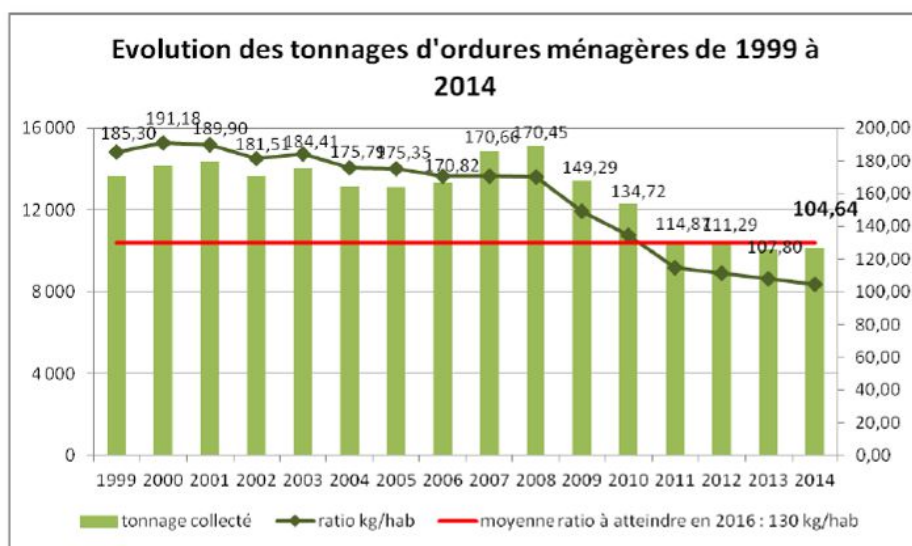
INERTES

Le SIRDOMDI (initialement Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et la Destruction des Ordures Ménagères et des Déchets Industriels), créé en 1976, exerce la compétence pour le compte de la Commune de Beaupréau-en-Mauges et 4 autres communes nouvelles des Mauges (93 communes déléguées pour 97 900 habitants), de collecte des déchets ménagers et assimilés. Le SIRDOMDI gère également depuis 2005 les déchèteries du territoire.

Quant à la compétence de traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) celle-ci a été transférée au syndicat mixte Valor3e depuis le 1^{er} janvier 2006.

COLLECTE DES DÉCHETS

La collecte des déchets est effectuée une fois tous les 15 jours en porte à porte sur le territoire communal. La fréquence peut être plus élevée (une fois par semaine) pour les professionnels sur demande.



Depuis 2008, on remarque une nette diminution du tonnage collecté ainsi que du ratio kg/ha concernant les ordures ménagères en raison notamment de la forte sensibilisation engagées par le SIRDOMDI et les pouvoirs publics à ce sujet.

D'ailleurs, le SIRDOMDI collecte sélectivement les déchets :

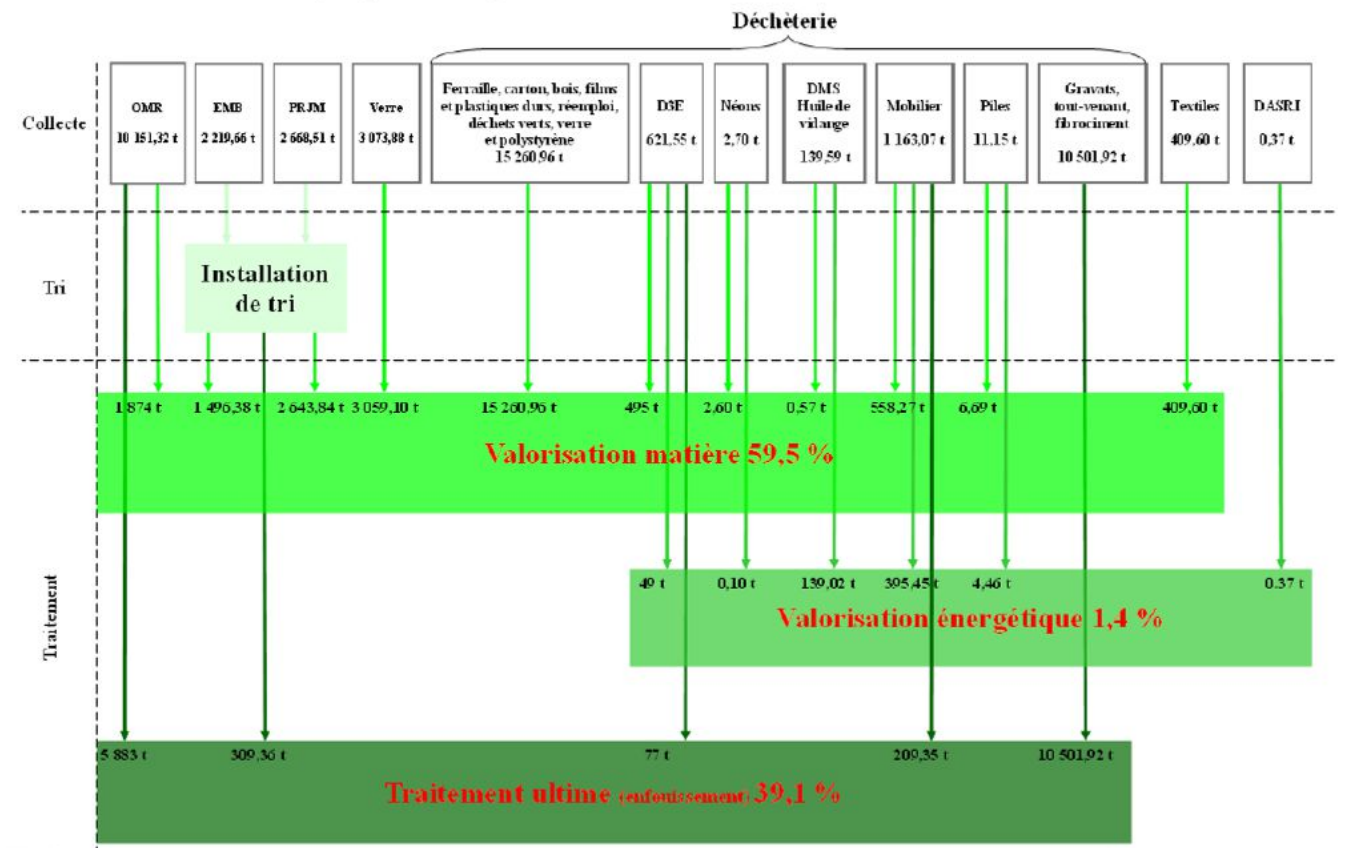
- Emballages Ménagers Hors Verres (EHMV) : collecte en porte à porte, en sacs ou bacs « jaunes » en même temps que les OMR + tri au centre de tri du SIRDOMDI à Saint-Laurent-des-Autels sur un site exploité par l'entreprise d'insertion AGIREC ;
- Papiers-revues-journaux-magazines : collecte en apport volontaire dans les colonnes de tri « bleues » (226 colonnes en services en 2014, soit une colonne pour 430 habitants). Le tri s'effectue au centre de tri d'Alise Ateliers à la Pommeraye ;
- Verre : la collecte s'effectue en apport volontaire dans les colonnes de tri « vertes » et par un apport possible sur les déchèteries (252 colonnes en service en 2014, soit une colonne pour moins de 400 habitants). Ces déchets sont acheminés directement de la plateforme de transfert au site de recyclage.



En 2014, le SIRDOMDI a réalisé un bilan de son année de collecte et de traitement des déchets :

27

Synopsis de la gestion des déchets sur le SIRDOMDI en 2014

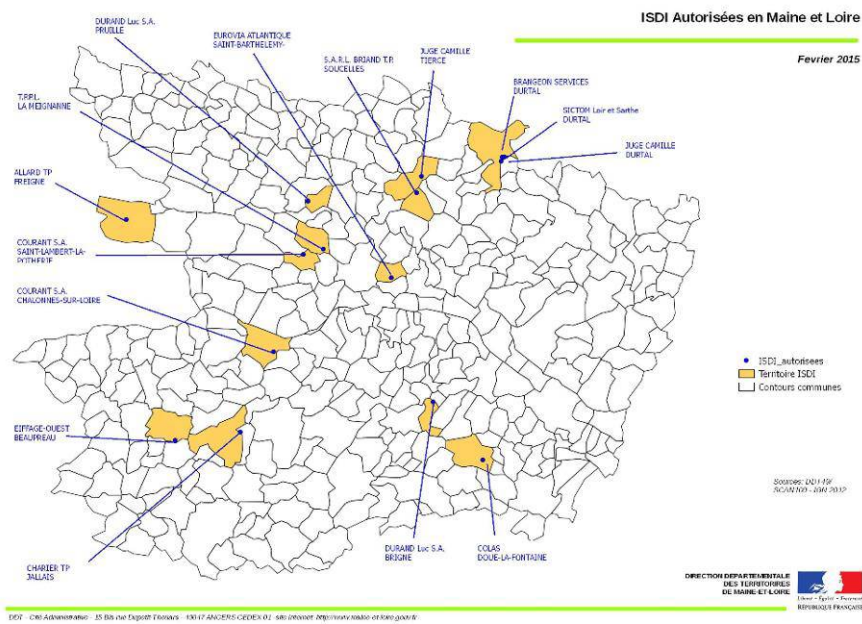


INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI) :

Deux installations de stockage de déchets inertes¹ (ISDI) sont répertoriées sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges : **Eiffage TP Ouest à Beaupréau (lieu dit La Gobinière) autorisée jusqu'en 2020** ; **Charier TP à Jallais (lieu dit La Roche) autorisée jusqu'en 2023**. Leur capacité totale s'élève respectivement à 33 000m³ et 480 000m³.

Les ISDI sont des sites utilisés pour le dépôt régulier de déchets inertes en vue de leur élimination après valorisation maximale et sans intention de reprise ultérieure. La responsabilité de l'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics est partagée entre les maîtres d'ouvrage des chantiers et les entreprises productrices des déchets.

ISDI autorisés dans le Maine-et-Loire



¹ Un déchet est considéré comme inerte s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante